



Questions/réponses

Bonus-malus

assurance chômage

Sommaire

1. LE FONCTIONNEMENT DU BONUS-MALUS	4
1.1. Généralités.....	4
1.1.1. Quel est l'objectif du bonus-malus ?.....	4
1.1.2. Comment fonctionne le bonus-malus ?.....	4
1.1.3. Quels sont les moyens à la disposition de mon entreprise pour réduire mon taux de séparation ?.....	5
1.1.4. Le bonus-malus est-il la même chose que la taxe forfaitaire de 10 euros sur les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ?.....	5
1.2. Le taux de séparation de l'entreprise.....	5
1.2.1. Qu'est-ce que le taux de séparation de mon entreprise ?.....	5
1.2.2. Est-ce que toutes les fins de contrats de travail sont prises en compte pour calculer mon taux de séparation ?.....	5
1.2.3. Comment l'intérim est-il pris en compte dans le calcul du bonus-malus ?.....	6
1.2.4. Comment puis-je savoir si mes ex-salariés ou intérimaires se sont inscrits à Pôle emploi ?.....	6
1.2.5. Quel effectif est pris en compte pour calculer le taux de séparation de mon entreprise ?.....	7
1.3. Le taux de séparation médian du secteur.....	7
1.3.1. Qu'est-ce que le taux de séparation médian du secteur d'activité de mon entreprise ?.....	7
1.3.2. Comment connaître le taux de séparation médian de mon secteur d'activité ?.....	7
1.4. Le taux de contribution modulé.....	8
1.4.1. Comment sera calculé le taux de contribution de mon entreprise ?.....	8
1.4.2. Si mon entreprise est en malus, quel sera son taux de contribution ?.....	8
1.4.3. Si mon entreprise est en bonus, quel sera son taux de contribution ?.....	8
1.4.4. Comment puis-je anticiper le taux de contribution qui sera appliqué à mon entreprise en 2021 ?.....	8
2. LES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LE BONUS-MALUS	9
2.1. Généralités.....	9
2.1.1. Quelles sont les entreprises concernées par le bonus-malus ?.....	9
2.1.2. Mon entreprise a plusieurs établissements. Le bonus-malus s'applique-t-il par établissement ou par entreprise ?.....	9
2.2. Les secteurs d'activité concernés par le bonus-malus.....	9
2.2.1. Quels sont les sept secteurs dans lesquels s'applique le bonus-malus ?.....	9
2.2.2. Pourquoi le bonus-malus ne s'applique-t-il qu'à sept secteurs ?.....	10
2.2.3. Les secteurs concernés par le bonus-malus changeront-ils chaque année ?.....	10
2.2.4. Pourquoi mon entreprise a-t-elle été affectée dans l'un des sept secteurs concernés par le bonus-malus ?.....	10
2.2.5. Quel est le code IDCC de mon entreprise ?.....	11
2.2.6. Quel est le code APE de mon entreprise ?.....	11
2.3. Appréciation du seuil de 11 salariés dans le cadre du bonus-malus.....	11

2.3.1. Comment est effectué le décompte de l'effectif de mon entreprise dans le cadre du bonus-malus ?.....	11
2.3.2. L'effectif 2018 de mon entreprise est supérieur au seuil de 11 salariés. Mais si l'effectif de mon entreprise passe sous le seuil de 11 salariés en 2019 ou en 2020, le bonus-malus s'appliquera-t-il à mon entreprise en 2021 ?	11
2.3.3. L'effectif 2018 de mon entreprise est inférieur au seuil de 11 salariés. Mais si l'effectif de mon entreprise passe au-dessus du seuil de 11 salariés en 2019 ou en 2020, est-ce que le bonus-malus sera applicable à mon entreprise en 2021 ?	12
3. L'ENTREE EN VIGUEUR DU BONUS-MALUS	12
3.1. Quand serai-je informé que mon entreprise est concernée par le bonus-malus ?..	12
3.2. Quand le bonus-malus s'appliquera-t-il pour la première fois?	12
3.3. Quand est-ce que je connaîtrai le taux de contribution modulé par le bonus-malus que mon entreprise devra appliquer ?	13
3.4. Pendant combien de temps le bonus-malus s'appliquera-t-il à mon entreprise ? ...	13
3.5. En 2022 et 2023, mon entreprise sera-t-elle toujours concernée par le bonus-malus ?	13
4. LE RECOUVREMENT DU BONUS-MALUS.....	13
4.1. Sur quelle période le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera-t-il applicable ?	14
4.2. Quelle est la source des données qui seront utilisées pour calculer le taux de séparation et le taux de contribution de mon entreprise ?	14
4.3. Est-ce que je devrai calculer moi-même le taux de contribution de mon entreprise ?	14
4.4. Comment seront recouvrées les contributions d'assurance chômage modulées par le bonus-malus ?	14
4.5. Faudra-t-il effectuer des formalités déclaratives particulières pour le bonus-malus ?	14
4.6. A quels salariés mon entreprise doit-elle appliquer le taux de contribution modulé par le bonus-malus ?	15

1. LE FONCTIONNEMENT DU BONUS-MALUS

⇒ L'essentiel :

Le bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus), en fonction du nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi.

⇒ Références :

Articles 50-1 à 51 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

1.1. Généralités

1.1.1. Quel est l'objectif du bonus-malus ?

🇫🇷 L'objectif du bonus-malus est de lutter contre la précarité en incitant les entreprises à proposer davantage de contrats à durée indéterminée (CDI) et à rallonger la durée des contrats à durée déterminée (CDD), plutôt que de recourir à des missions d'intérim ou des CDD très courts.

1.1.2. Comment fonctionne le bonus-malus ?

🇫🇷 Le bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution patronale d'assurance chômage qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus), en fonction de votre « taux de séparation ».

Ce « taux de séparation » correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim (hors démissions et autres exceptions mentionnées au 1.2.2), suivies d'une inscription à Pôle emploi de votre ancien salarié ou intérimaire, ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit, rapporté à l'effectif de votre entreprise.

Le montant du bonus ou du malus est ensuite calculé en fonction de la comparaison entre votre taux de séparation et le taux de séparation médian de l'ensemble des entreprises de votre secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

Ainsi, le bonus-malus fonctionne par grand secteur économique : votre entreprise n'est comparée qu'aux autres entreprises de son secteur, de façon à tenir compte de la spécificité des secteurs et des entreprises :

- si le taux de séparation de votre entreprise est inférieur au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise sera en bonus ;
- si le taux de séparation de votre entreprise est supérieur au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise sera en malus ;
- si le taux de séparation de votre entreprise est égal au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise appliquera le taux de contribution de référence (4,05 %).

1.1.3. Quels sont les moyens à la disposition de mon entreprise pour réduire mon taux de séparation ?

Plus votre entreprise réduira son « taux de séparation », c'est à dire plus elle fera d'efforts pour réduire le nombre de personnes qui s'inscrivent à Pôle emploi, moins elle paiera de cotisations d'assurance chômage. Cela veut dire moins de fins de CDD, de fins de mission d'intérim, de licenciements, de ruptures conventionnelles, etc.

Différents outils existent pour éviter de recourir aux contrats très courts et aux missions d'intérim à répétition, comme les groupements d'employeurs ou le CDI intérimaire par exemple. Vous trouverez des informations sur les différents outils à votre disposition sur www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus

1.1.4. Le bonus-malus est-il la même chose que la taxe forfaitaire de 10 euros sur les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ?

Non, le bonus-malus et la taxe forfaitaire de 10 euros sur les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) sont deux dispositifs différents.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit l'instauration d'une taxe forfaitaire de 10 euros qui serait due pour chaque CDDU conclu à compter du 1^{er} janvier 2020, quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise concernée. Elle ne serait donc pas limitée à certains secteurs comme le bonus-malus.

1.2. Le taux de séparation de l'entreprise

1.2.1. Qu'est-ce que le taux de séparation de mon entreprise ?

Le taux de séparation de votre entreprise correspond au ratio entre :

- d'une part, le nombre de fins de contrats de travail et de missions d'intérim (hors démissions et autres exceptions prévues par la réglementation), suivies dans les trois mois d'une inscription à Pôle emploi de votre ancien salarié ou intérimaire, ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit ;
- et, d'autre part, l'effectif annuel de votre entreprise.

Ainsi, un taux de séparation de 150 % dans une entreprise de 100 salariés signifie qu'il y eu 150 fins de contrat de travail qui ont donné lieu à inscription à Pôle emploi.

Pour la première année d'application du bonus-malus en 2021, ce taux de séparation sera calculé en fonction des séparations constatées dans votre entreprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

1.2.2. Est-ce que toutes les fins de contrats de travail sont prises en compte pour calculer mon taux de séparation ?

Les fins de contrat de travail suivantes ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de séparation servant à déterminer le bonus-malus :

- les démissions ;
- les fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation ;
- les fins de contrat d'insertion conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou les fins contrats uniques d'insertion (CU) ;
- les fins de mission d'intérim concernant des travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ou concernant des travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire.

Toutes les autres fins de contrat de travail et de missions d'intérim, quel que soit le type de contrat ou le motif de rupture, sont prises en compte dans le calcul du bonus-malus, si elles sont suivies dans les trois mois d'une inscription à Pôle emploi de votre ancien salarié ou intérimaire, ou si elles sont intervenues alors qu'il y était déjà inscrit.

1.2.3. Comment l'intérim est-il pris en compte dans le calcul du bonus-malus ?

Les fins de missions d'intérim sont prises en compte dans le calcul du taux de séparation de l'entreprise utilisatrice et non dans celui de l'entreprise de travail temporaire. Cela signifie que les fins de contrat de mission ne seront pas imputées à l'entreprise de travail temporaire. En revanche, les fins de contrat de mise à disposition seront imputées à l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, les fins de contrat de mise à disposition suivantes ne seront pas imputées à l'entreprise utilisatrice :

- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs en contrat à durée indéterminée intérimaire ;
- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ;
- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire.

Par ailleurs, les fins de mise à disposition de travailleurs par un groupement d'employeur au bénéfice d'une entreprise adhérente ne seront pas imputées à l'entreprise utilisatrice, de même que les fins de contrat de prestation de portage salarial au bénéfice d'une entreprise cliente et les fins de contrat de mise à disposition d'un salarié en contrat de travail à temps partagé.

1.2.4. Comment puis-je savoir si mes ex-salariés ou intérimaires se sont inscrits à Pôle emploi ?


Pour la première année d'application du bonus-malus en 2021, l'information sur les inscriptions à Pôle emploi de vos ex-salariés ou intérimaires vous sera communiquée début 2021, en même temps que la notification de votre taux de séparation et de votre taux de contribution modulé.

1.2.5. Quel effectif est pris en compte pour calculer le taux de séparation de mon entreprise ?

Ce sont les modalités de décompte de l'effectif prévues par l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale qui s'appliquent dans le cadre du bonus-malus. L'effectif de l'entreprise correspond à l'effectif moyen annuel (EMA), c'est-à-dire la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois d'une année civile. Pour la première année d'application du bonus-malus en 2021, ce sera l'effectif moyen annuel constaté sur l'année 2020 qui sera pris en compte dans le calcul du taux de séparation de votre entreprise, correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année 2020.

1.3. Le taux de séparation médian du secteur


1.3.1. Qu'est-ce que le taux de séparation médian du secteur d'activité de mon entreprise ?

 Le taux de séparation médian d'un secteur d'activité correspond à la médiane des taux de séparation de l'ensemble des entreprises de ce secteur pondérés par leur masse salariale. Le montant du bonus ou du malus est calculé en fonction de la comparaison entre votre taux de séparation et le taux de séparation médian de votre secteur d'activité.

Le bonus-malus fonctionne ainsi par grand secteur économique : votre entreprise n'est comparée qu'aux autres entreprises de son secteur, de façon à tenir compte de la spécificité des secteurs et des entreprises :

- si le taux de séparation de votre entreprise est inférieur au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise sera en bonus ;
- si le taux de séparation de votre entreprise est supérieur au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise sera en malus ;
- si le taux de séparation de votre entreprise est égal au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise appliquera le taux de contribution de référence (4,05 %).⁷


1.3.2. Comment connaître le taux de séparation médian de mon secteur d'activité ?

 Pour la première année d'application du bonus-malus en 2021, le taux de séparation médian de chaque secteur d'activité concerné par le bonus-malus sera communiqué par arrêté au début de l'année 2021.

A titre d'indication, les taux de séparation médian des sept secteurs concernés par le bonus-malus constatés en 2018 sont disponibles sur www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus

1.4. Le taux de contribution modulé


1.4.1. Comment sera calculé le taux de contribution de mon entreprise ?

 Si votre entreprise est concernée par le bonus-malus, votre taux de contribution sera calculé en fonction du taux de séparation de votre entreprise et du taux de séparation médian de votre secteur en appliquant la formule suivante :


$$\text{Taux de contribution en \%} = \frac{\text{taux de séparation de l'entreprise}}{\text{taux de séparation médian du secteur}} \times 1,46 + 2,59$$

Un plancher et un plafond seront appliqués : votre taux de contribution ne pourra pas être inférieur à 3 %, ni supérieur à 5,05 %. Le taux de contribution ne peut donc varier que dans la limite de 1 point à la hausse ou 1,05 point à la baisse, par rapport au taux de référence (4,05 %), quel que soit votre taux de séparation.


1.4.2. Si mon entreprise est en malus, quel sera son taux de contribution ?

 Si votre entreprise est en malus, le taux de contribution sera compris entre le taux de contribution de référence de 4,05 % et le taux de contribution maximum de 5,05 %. Plus le taux de séparation de votre entreprise sera élevé, plus le taux de contribution de votre entreprise sera proche du taux de contribution maximum.

1.4.3. Si mon entreprise est en bonus, quel sera son taux de contribution ?

 Si votre entreprise est en bonus, le taux de contribution sera compris entre le taux de référence de 4,05 % et le taux de contribution minimum de 3,00 %. Plus le taux de séparation de votre entreprise sera bas, plus le taux de contribution de votre entreprise sera proche du taux de contribution minimum.

1.4.4. Comment puis-je anticiper le taux de contribution qui sera appliqué à mon entreprise en 2021 ?

 Un simulateur indicatif est disponible sur la page internet suivante : www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus

2. LES ENTREPRISES CONCERNEES PAR LE BONUS-MALUS

⇒ L'essentiel


Le bonus-malus s'appliquera aux entreprises de 11 salariés et plus relevant des sept secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %.

⇒ Références

Article 50-3 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
Arrêté du 27 novembre 2019 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus

2.1 Généralités

2.1.1. Quelles sont les entreprises concernées par le bonus-malus ?

 Le bonus-malus s'applique aux entreprises :

- relevant des sept secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 % ;
- dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés en 2018, 2019 et 2020.

Les entreprises relevant de ces sept secteurs et dont l'effectif était supérieur ou égal à 11 salariés en 2018 ont reçu un courriel fin 2019. Ces entreprises se verront effectivement appliquer le bonus-malus à partir de 2021 si leur effectif reste supérieur ou égal à 11 salariés en 2019 et 2020.

2.1.2. Mon entreprise a plusieurs établissements. Le bonus-malus s'applique-t-il par établissement ou par entreprise ?

 Le bonus-malus s'applique au niveau de l'entreprise.

2.2. Les secteurs d'activité concernés par le bonus-malus


2.2.1. Quels sont les sept secteurs dans lesquels s'applique le bonus-malus ?

 Le bonus-malus s'applique dans les sept secteurs suivants :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (code NAF : CA) ;
- transports et entreposage (code NAF : HZ) ;
- hébergement et restauration (code NAF : IZ) ;
- travail du bois, industries du papier et imprimerie (code NAF : CC) ;

- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (code NAF : CG) ;
- production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (code NAF : EZ) ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (code NAF : MC).


2.2.2. Pourquoi le bonus-malus ne s'applique-t-il qu'à sept secteurs ?

 Le bonus-malus s'applique aux sept secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %.


Cela signifie que, dans ces secteurs, les entreprises emploient, en moyenne, deux personnes en contrat stable pour plus de trois personnes en contrat précaire, soit par exemple plus de 3 CDD pour 2 CDI, ou plus de 150 intérimaires pour 100 CDI.

Ces sept secteurs représentent 34 % des ruptures de contrat de travail donnant lieu à inscription à Pôle emploi en France.

2.2.3. Les secteurs concernés par le bonus-malus changeront-ils chaque année ?

 Les sept secteurs concernés par le bonus-malus resteront les mêmes pendant 3 années : en 2021, 2022 et 2023.

2.2.4. Pourquoi mon entreprise a-t-elle été affectée dans l'un des sept secteurs concernés par le bonus-malus ?

 Une entreprise est affectée dans un secteur relevant du champ d'application du bonus-malus en fonction de l'activité économique principale qu'elle exerce et de la convention collective qu'elle applique.

Concrètement, votre entreprise est affectée dans un secteur relevant du champ d'application du bonus-malus si **une double condition est remplie**.

Condition 1 : le code identifiant de la convention collective (IDCC) de l'entreprise constaté sur l'année 2018 correspond à un code IDCC mentionné dans l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus

Condition 2 : le code APE de l'entreprise constaté en 2019 est l'un de ceux qui correspondent aux secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus, mentionnés dans l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus.

Toutefois, si votre entreprise n'applique aucune convention collective ou si la majorité des contrats de travail dans votre entreprise n'est associée à aucune convention collective, votre entreprise est affectée dans un secteur en fonction du code APE de l'entreprise, constaté en 2019.

Dans le cas où le code IDCC et le code APE affectent votre entreprise dans le champ d'application du bonus-malus, mais dans deux secteurs différents, c'est le code IDCC qui détermine votre secteur de rattachement.

2.2.5. Quel est le code IDCC de mon entreprise ?

Le code IDCC est le code identifiant de la convention collective. Le code IDCC de votre entreprise est donc le code de la convention collective que votre entreprise applique et qu'elle renseigne en DSN pour chaque contrat de travail. Pour le bonus-malus, c'est le code IDCC de l'entreprise au cours de l'année 2018 qui est retenu. Si votre entreprise applique plusieurs conventions collectives, c'est la convention collective associée au plus grand nombre de contrats de travail en cours d'exécution sur l'année 2018, pondérée par la durée des contrats, qui est retenue.

2.2.6. Quel est le code APE de mon entreprise ?

Le code APE est le code correspondant à l'activité principale exercée. Il est attribué par l'INSEE au moment de la création de l'entreprise ou en cas de changement d'activité. Pour le bonus-malus, c'est le code APE de l'entreprise constaté à la date de publication de l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus qui est retenu.

2.3. Appréciation du seuil de 11 salariés dans le cadre du bonus-malus

2.3.1. Comment est effectué le décompte de l'effectif de mon entreprise dans le cadre du bonus-malus ?

Dans le cadre du bonus-malus, ce sont les modalités de décompte de l'effectif prévues par l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale qui s'appliquent. L'effectif de l'entreprise correspond à l'effectif moyen annuel (EMA), c'est-à-dire la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois d'une année civile. En 2021, ce sera l'effectif moyen annuel constaté sur l'année 2020 qui sera pris en compte dans le calcul du taux de séparation de votre entreprise, correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année 2020. En cas de désaccord avec le calcul de votre effectif, nous vous invitons à contacter votre Urssaf/MSA, en précisant les motifs vous conduisant à contester le calcul de votre effectif moyen annuel.

2.3.2. L'effectif 2018 de mon entreprise est supérieur au seuil de 11 salariés. Mais si l'effectif de mon entreprise passe sous le seuil de 11 salariés en 2019 ou en 2020, le bonus-malus s'appliquera-t-il à mon entreprise en 2021 ?

Dans le cadre du bonus-malus, ce sont les modalités de franchissement de seuil d'effectif prévues par le Code de la sécurité sociale qui s'appliquent. En application de ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2020, le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif sur une année civile a pour effet de faire à nouveau courir la règle énoncée à la phrase précédente.

Pour le bonus-malus, cela signifie que si l'effectif de votre entreprise passe sous le seuil de 11 salariés en 2019 ou en 2020, le bonus-malus ne sera pas applicable à votre entreprise pendant 5 ans au moins.

2.3.3. L'effectif 2018 de mon entreprise est inférieur au seuil de 11 salariés. Mais si l'effectif de mon entreprise passe au-dessus du seuil de 11 salariés en 2019 ou en 2020, est-ce que le bonus-malus sera applicable à mon entreprise en 2021 ?

Non, le bonus-malus ne s'appliquera pas à votre entreprise. Il ne s'appliquera qu'aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés chaque année en 2018, 2019 et 2020.

3. L'ENTREE EN VIGUEUR DU BONUS-MALUS

⇒ L'essentiel

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2021 et sera calculée à partir des fins de contrats de travail et de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi intervenues en 2020.

⇒ Références

Article 5 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
Articles 50-3, 50-7, 50-15 et 51 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

3.1. Quand serai-je informé que mon entreprise est concernée par le bonus-malus ?

Les entreprises relevant des sept secteurs concernés par le bonus-malus, et dont l'effectif était supérieur ou égal à 11 salariés en 2018, ont reçu un courriel fin 2019 et un courrier en début d'année 2020. Si vous n'avez pas reçu d'information par courriel ou par courrier, cela signifie que votre entreprise n'est pas concernée par le bonus-malus. Les entreprises concernées se verront effectivement appliquer le bonus-malus à partir de mars 2021 si leur effectif reste supérieur ou égal à 11 salariés en 2019 et 2020. Cette condition sera vérifiée début 2021, et une confirmation sera envoyée aux entreprises concernées.

3.2. Quand le bonus-malus s'appliquera-t-il pour la première fois ?

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera pour un an à compter du 1^{er} mars 2021, et sera calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées dans votre entreprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

3.3. Quand est-ce que je connaîtrai le taux de contribution modulé par le bonus-malus que mon entreprise devra appliquer ?

Le taux de contribution modulé à la hausse ou la baisse par le bonus-malus sera notifié par les URSSAF ou la MSA à votre entreprise **au début de l'année 2021**.

3.4. Pendant combien de temps le bonus-malus s'appliquera-t-il à mon entreprise ?

Le bonus-malus s'appliquera à votre entreprise pendant au moins 3 ans : en 2021, en 2022 et en 2023, sous réserve que l'effectif de votre entreprise ne passe pas sous le seuil de 11 salariés au cours de cette période. Chaque année, le taux de contribution sera recalculé à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées dans votre entreprise l'année précédente. En 2022, le taux de séparation prendra en compte les fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées dans votre entreprise en 2020 et 2021. En 2023, le taux de séparation prendra en compte les fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées dans votre entreprise en 2020, 2021 et 2022.

3.5. En 2022 et 2023, mon entreprise sera-t-elle toujours concernée par le bonus-malus ?

Le bonus-malus s'appliquera en 2022 à votre entreprise si son effectif 2021, 2020, 2019 et 2018 est chaque année supérieur ou égal à 11 salariés et si elle appartient à l'un des sept secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus. Le bonus-malus s'appliquera en 2023 à votre entreprise si son effectif 2022, 2021, 2020, 2019 et 2018 est chaque année supérieur ou égal à 11 salariés et si elle appartient à l'un des sept secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus.

4. LE RECOUVREMENT DU BONUS-MALUS

⇒ L'essentiel

Le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera calculé par les URSSAF et la MSA et notifié aux entreprises au début de l'année 2021. Les contributions d'assurance chômage modulées par le bonus-malus seront recouvrées par les URSSAF et la MSA sur la base du taux de contribution modulé déclaré par les entreprises en DSN.

⇒ Références

Articles 50-1 à 51 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

4.1. Sur quelle période le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera-t-il applicable ?

Le taux modulé par le bonus-malus est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} mars d'une année civile au 28 février ou au 29 février de l'année civile suivante, soit pour la première année de mise en œuvre du bonus-malus **du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022**. La première contribution modulée devra être déclarée et payée le 5 ou le 15 du mois d'avril 2021.

4.2. Quelle est la source des données qui seront utilisées pour calculer le taux de séparation et le taux de contribution de mon entreprise ?

Pour la première année d'application du bonus-malus à partir de mars 2021, votre taux de contribution modulée sera calculé en fonction de votre taux de séparation calculé sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Le calcul du taux de séparation s'appuiera :

- s'agissant des fins de contrat de travail et de mission d'intérim intervenues dans votre entreprise et ayant donné lieu à une inscription à Pôle emploi, sur les données déclarées par votre entreprise en DSN ou à Pôle emploi ;
- s'agissant de l'effectif de votre entreprise, sur les données déclarées en DSN.

4.3. Est-ce que je devrai calculer moi-même le taux de contribution de mon entreprise ?

Non, le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera calculé par les URSSAF et la MSA et notifié à votre entreprise au début de l'année 2021.


4.4. Comment seront recouvrées les contributions d'assurance chômage modulées par le bonus-malus ?

Les contributions d'assurance chômage modulées par le bonus-malus seront recouvrées par les URSSAF et la MSA sur la base du taux de contribution modulé déclaré en DSN par votre entreprise.

4.5. Faudra-t-il effectuer des formalités déclaratives particulières pour le bonus-malus ?

Vous devrez déclarer en DSN le taux de contribution modulé sur la base du taux qui vous aura été transmis en début d'année 2021 par votre URSSAF ou MSA.

4.6. A quels salariés mon entreprise doit-elle appliquer le taux de contribution modulé par le bonus-malus ?

 Le taux de contribution modulé par le bonus-malus doit être appliqué à l'ensemble des salariés de votre entreprise, quel que soit leur statut.
Par exception, le taux de contribution de référence de 4,05 % doit continuer à être appliqué aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, aux contrats d'insertion conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique et aux contrats uniques d'insertion.